

**RAPPORT
N° 2013/O2/195**

ASSEMBLEE DE CORSE

2^{EME} SESSION ORDINAIRE DE 2013

REUNION DES 7 ET 8 NOVEMBRE

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF**

OBJET :

**PROPOSITION D'AVIS SUR LE PROJET DE LOI D'AVENIR
POUR L'AGRICULTURE, L'ALIMENTATION ET LA FORET**

COMMISSIONS COMPETENTES :

COMMISSION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE
L'ENVIRONNEMENT

COMMISSION DES COMPETENCES LEGISLATIVES ET
REGLEMENTAIRES

**RAPPORT DU PRESIDENT
DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

LE CONTEXTE

Articles concernés N° 1 ; 2 et 8 du projet de Loi d'Avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.

M. le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, Stéphane Le Foll, a lancé en avril 2013 une large concertation autour du projet de Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAAF) qui sera discuté au Parlement à partir de janvier 2014.

Ce projet de loi a l'ambition de préparer l'agriculture française au double défi de la compétitivité économique et de la transition écologique, autour, notamment, du projet agro-écologique présenté fin 2012. Il a pour objectif également de concilier les attentes des agriculteurs, des consommateurs et des citoyens. L'agriculture, l'agroalimentaire et l'exploitation forestière ont en effet un rôle stratégique à jouer dans le redressement productif, en termes d'investissements et d'emplois.

Dans le cadre des prérogatives accordées à notre Assemblée par la loi du 22 janvier 2002 relative à la Corse, nous pouvons et devons présenter nos attentes au sein de ce processus rénovateur, pour garantir une reconnaissance et une adéquation de cette loi cadre avec les attentes de notre région.

L'Assemblée de Corse dispose en effet de la faculté de présenter des propositions tendant à modifier ou à adapter des dispositions législatives, en cours d'élaboration, qui concernent les compétences, l'organisation et le fonctionnement de l'ensemble des collectivités locales de Corse.

De plus, la Collectivité Territoriale de Corse est compétente depuis la loi du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse pour la détermination des grandes orientations du développement agricole, rural et forestier de l'île. (Article 20 de la loi du 22 janvier 2002 relative à la Corse).

Ce rapport vous propose des adaptations de la législation à venir dans le domaine de l'agriculture et de la forêt prenant en compte les spécificités insulaires.

Au-delà du fait de faire usage des prérogatives que nous donne la loi, la présente démarche s'impose à nous car elle est aussi et avant tout le fruit d'un constat et d'une analyse menée depuis trois ans par le Conseil Exécutif sur la manière dont la décentralisation s'est opérée en Corse dans ces domaines spécifiques.

Le principal constat est que dans les faits le transfert de compétences prévu par la loi de janvier 2002 ne s'est concrétisé que partiellement et qu'il a eu pour effet de créer un désordre en termes de gouvernance, notamment dans un secteur aussi complexe que la préservation du foncier et l'agriculture.

Que cela soit sur la problématique du foncier agricole, de l'orientation des aides publiques ou du sanitaire, ce désordre est source d'inefficacité des politiques publiques.

La Collectivité Territoriale de Corse qui selon la loi devrait pouvoir exercer pleinement ces compétences, n'en exerce dans les faits qu'une partie en raison d'une décentralisation inachevée.

La conséquence de cette situation est que les actions menées par la Collectivité Territoriale de Corse dans le domaine du développement agricole, rural et forestier et l'investissement financier important qui en découle voient leurs effets fortement obérés par des politiques et des actions souvent contraires menées par l'Etat en Corse.

Le constat est que la simple mise en cohérence de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires avec l'esprit de la loi de janvier 2002, et sa mise en œuvre concrète au niveau des services déconcentrés de l'Etat (transferts...), permettront enfin à la Collectivité Territoriale de Corse de véritablement mener une politique efficace parce que cohérente dans sa globalité, et de pouvoir en assumer la responsabilité pleine et entière.

A défaut, il serait illusoire de penser que des orientations votées par l'Assemblée de Corse dans ces différents domaines puissent être suivi d'effets structurants sur le territoire.

Dans ce rapport nous vous proposons donc des amendements visant à créer cette cohérence.

Nous avons trouvé opportun de créer un titre VI intitulé « Disposition relatives à la Collectivité Territoriale de Corse », titre au sein duquel apparaîtront toutes les dispositions relatives à la Corse.

Des modifications ainsi que des créations d'articles sont proposées.

L'essentiel d'entre elles sont regroupées dans le présent rapport sous trois thématiques, à savoir le foncier, la mise en œuvre des aides publiques et le sanitaire.

I : La prise en compte des spécificités foncières corses

Articles concernés N° 11 ; 12 ; 15 ; 16 ; 29 ; 30 ; 32 du projet de Loi d'Avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, la création des articles concernant la mise en valeur des terres incultes ainsi que l'article L. 314-2 du Code Rural.

Les amendements qui sont proposés au travers de ce rapport permettent dans un premier temps d'introduire au plan législatif une garantie juridique supplémentaire pour la Collectivité Territoriale de Corse.

Une sécurité juridique qui consiste à assurer plus efficacement et de manière coordonnée des prérogatives sur les questions de la protection, de la maîtrise et de la mobilisation du foncier agricole ou forestier. Il s'agit en effet au travers de ces articles de préciser que les compétences en matière d'aménagement et de

développement agricoles nécessitent d'être confiée à une collectivité chef de file, suivant l'esprit du législateur quand il a doté la CTC et son Office du Développement Agricole et Rural de Corse de pouvoirs en la matière.

L'aménagement, la protection et la mobilisation du foncier répondent en Corse d'organismes publics divers et d'échelles territoriales bien différentes : Communes, Conseils Généraux, Collectivité Territoriale de Corse, SAFER, services de l'Etat en région ou en département, etc.

Il n'existe pas à ce jour d'entité publique disposant d'une compétence générale d'action permettant d'agir durablement et sur l'ensemble du territoire insulaire sur la problématique du foncier agricole.

Ces amendements, il convient de le rappeler, n'auront pas pour effet de solutionner totalement la problématique de la déprise des terres agricoles, de leur transmission et surtout de leur mobilisation totale en faveur d'une agriculture ou d'une sylviculture productive, de qualité et favorable à la création de richesses et d'emplois.

Il n'en demeure pas moins que les amendements proposés permettent d'envisager de coordonner les réponses et l'action publique dans un contexte d'urgence de préservation du capital productif agricole face, notamment, aux phénomènes combinés de pression immobilière et de désertification avancée de l'intérieur.

Depuis le 22 janvier 2002, seule la Collectivité Territoriale de Corse apparaît comme compétente en matière de développement agricole et doit par là même se saisir de la problématique particulière du foncier agricole en corse.

Ainsi qu'il s'agisse de mise en valeur des terres incultes, de préservation des espaces agricoles ou menacés d'artificialisation, plus généralement d'orientation agricole sur le territoire ou de création d'associations foncières, il convient que la Collectivité Territoriale de Corse, au travers de l'ODARC, puisse définir, orienter, animer et financer les actions qui en découlent.

1 : La mise en valeur des terres incultes

Dans le cadre de la décentralisation, l'État a transféré aux Conseils généraux la mission de mise en œuvre des opérations d'aménagement foncier pour la mise en valeur des terres incultes.

Dans le droit commun, il incombe actuellement au Conseil général, de sa propre initiative ou à la demande du Préfet, de mandater la commission départementale d'aménagement foncier afin de recenser les parcelles incultes ou manifestement sous exploitées depuis plus de trois ans et dont la remise en culture présente un intérêt public. Le Conseil général présente ainsi pour avis, au Préfet et à la chambre d'agriculture, le rapport de la commission départementale d'aménagement foncier avant d'arrêter les périmètres d'application de la procédure de remise en culture.

L'aménagement foncier rural a pour but d'améliorer les conditions d'exploitations des propriétés rurales agricoles ou forestières, d'assurer la mise en valeur des espaces naturels ruraux et de contribuer à l'aménagement du territoire communal ou intercommunal défini dans les plans locaux d'urbanisme ou les cartes communales.

Le législateur a déjà prévu pour les Départements d'Outre Mer, la possibilité d'une auto-saisine plus systématique sur ces questions, renforçant plus encore leur capacité à gérer la problématique de la déprise et par là-même de l'aménagement.

Le département aujourd'hui joue à la fois un rôle décisionnel et un rôle pilote. Il est désormais le financeur mais il est également responsable administratif et juridique de toutes opérations d'aménagement foncier dans le rural.

Les amendements présentés sur les terres incultes ont pour objectif de renforcer et d'adapter à la Corse les dispositions de cette nouvelle proposition de loi destinées à lutter contre la régression des terres et remettre donc au niveau territorial approprié des analyses et des actions avec plus de force, de caractère contraignant mais aussi d'équité de traitement et d'efficacité.

Pour permettre une bonne mise en valeur de ces terres incultes et la mise en place d'une politique cohérente, cette prérogative doit être transférée à la Collectivité Territoriale de Corse, sans pour autant remettre en cause la participation active des conseils généraux chargés d'assurer la péréquation entre les territoires urbains et ruraux dont ils ont la charge au titre de leur compétence générale.

Via son Office de développement agricole et rural de Corse ainsi que son Agence d'aménagement durable, de planification et d'urbanisme de la Corse, la Collectivité Territoriale de Corse disposerait alors de tous les outils fondamentaux pour lutter contre la déprise des terres agricoles et sylvicole.

2° La création de la commission territoriale de la consommation des espaces agricoles

Créées par la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010, les Commissions départementales de consommation des espaces agricoles (CDCEA), présidées par le Préfet, associent des représentants des collectivités territoriales, de l'Etat, de la profession agricole, des propriétaires fonciers, des notaires et des associations de protection de l'environnement, tel que définies à l'article L. 112-1-1 du Code Rural.

Ces commissions ont en théorie une forte utilité dans le cadre de la lutte pour la préservation des terres agricoles. Cependant, l'avis obligatoire des CDCEA ne porte aujourd'hui que sur des projets ou des documents d'urbanisme entraînant la consommation de terrains classés en zone A (zone agricole) dans le plan local d'urbanisme (PLU).

Ainsi, la CDCEA ne couvre pas les terres à usage agricole classées en zone naturelle et forestière (zone N), comme les pâturages par exemple.

Le projet de loi Duflot avait pour ambition d'élargir le champ d'intervention des CDCEA à l'ensemble des espaces « d'usage agricole », qu'ils soient classés en zone A ou en zone N.

Le projet de loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt dans son article 12 énonce que tout projet présenté à la commission doit recueillir son avis conforme. Il est proposé en au travers des amendements que cette CDCEA devienne Commission Territoriale de Consommation des Espaces Agricoles et que

sous l'autorité du Président du Conseil Exécutif de Corse des avis conformes puissent être rendus afin de contrôler et limiter la pression urbanistique ainsi que préserver durablement le potentiel productif des sols.

3° La commission territoriale d'orientation de l'agriculture

Dans le droit commun, la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ou CDOA a été créée en 1995 (Loi de modernisation agricole du 2 février 1995 et décret n° 95-449 du 25 avril 1995) afin d'assurer une plus grande cohérence, au niveau départemental, entre tous les aspects de la politique agricole.

Les CDOA se substituaient alors à trois anciennes commissions (la commission mixte départementale, la commission départementale des structures agricoles et la commission départementale des agriculteurs en difficulté) dont elle reprend les attributions. Son champ de consultation s'est élargi à la définition des priorités de la politique d'orientation des productions et d'aménagement des structures agricoles.

A sa création les CDOA avaient également deux types de mission : des missions de portée générale et des missions relatives à l'examen de dossiers individuels. La loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999 a complété les missions de la CDOA, notamment en lien avec l'instauration des contrats territoriaux d'exploitation (CTE).

Le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 a institué une extension du champ de compétence à l'agriculture, en y ajoutant l'aquaculture, la chasse, la pêche, la forêt, la nature et l'environnement. La commission départementale d'orientation de l'agriculture est devenue une commission administrative à caractère consultatif dite « pivot », à compter du 1^{er} juillet 2006.

Les dispositions de l'article R. 313-1 du Code Rural et de la pêche maritime précisent que la commission départementale d'orientation de l'agriculture, régie par les dispositions des articles 8 et 9 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006, concourt à l'élaboration et à la mise en œuvre, dans le département, des politiques publiques en faveur de l'agriculture, de l'agro-industrie et du monde rural. A cette fin, elle est informée de l'utilisation au plan départemental des crédits affectés par la Communauté européenne, l'État et les collectivités territoriales dans le domaine des activités agricoles et forestières.

Elle est également consultée sur le projet élaboré par le Préfet pour fixer les priorités de la politique d'orientation des productions et d'aménagement des structures d'exploitation. Elle est notamment chargée d'émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, sur les projets d'actes réglementaires et individuels en matière de structures agricoles, d'aides aux exploitants, aux exploitations, aux cultures et aux modes de production.

La Commission Territoriale d'Orientation de l'Agriculture déjà instituée en Corse (Code Rural, partie réglementaire, Article R. 313-1) doit donc à partir de la présente loi être reconnue dans un cadre législatif sécurisé et pouvoir ainsi exercer pleinement les attributions des commissions départementales d'orientation de l'agriculture.

Le regroupement de ces commissions sous la responsabilité de la Collectivité Territoriale de Corse, sous la présidence du Conseil Exécutif de Corse favoriserait la

mise en place d'une politique foncière et agricole cohérente dynamisant le développement de l'île de manière durable, équilibrée et respectueuse des spécificités des microrégions.

Ainsi avec la création de ce nouvel article la nouvelle CTOA pourra être présidée par le président de l'ODARC en tant que représentant du Conseil exécutif. Sa composition sera fixée par délibération de l'Assemblée de Corse dans le respect des dispositions relatives aux statuts de l'Office cité à l'article L. 121-11 et suivants. Ainsi la Commission Territoriale d'Orientation de l'Agriculture pourra être assimilée de fait au Conseil d'Administration de l'Office.

4 : Création d'associations foncières de propriétaire à caractère multifonctionnel

Au 1^{er} juillet 2004, l'ordonnance n° 2004-632 a modifié et étendu les règles de gestion des associations foncières de propriétaires d'aménager le périmètre concerné. En Corse, leur champ d'action se trouve limité par la spécificité de leur statut juridique (associations pastorales, forestières ou agricoles) ; ceci du fait d'une particularité du territoire insulaire : sa multifonctionnalité. Le contexte foncier apparaît en outre comme un facteur aggravant (absence de titre, indivision, morcellement).

Il est proposé la création de plusieurs articles qui donneront compétence à la Collectivité Territoriale de Corse en matière de création d'associations foncières rurales et plus largement pouvoir au Président du Conseil exécutif d'être à l'origine de leur création.

Ces associations seront régies par les dispositions sur les associations syndicales libres et autorisées de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Au sens de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, La Collectivité Territoriale de Corse en assurera la fonction d'autorité administrative.

Ainsi sur le territoire de la Corse, des associations syndicales, dites « associations foncières rurales », pourront, à partir de l'article proposé, être créées et dynamisées.

Elles pourront assurer ou faire assurer la mise en valeur et la gestion des fonds à destination pastorale, agricole et forestière.

Encore une fois, il ne s'agit pas de prétendre régler durablement les problèmes évoqués en matière de foncier rural sur l'île. Néanmoins et grâce à ces propositions la CTC disposerait de leviers d'action plus efficaces car coordonnés. Elle disposerait en outre d'une vision plus large des problèmes rencontrés surtout quand il s'agit de cas individuels.

Avec l'action combinés des services, offices et agences avec ceux de la SAFER, des Chambres consulaires, des autres collectivités et du GIRTEC ou de l'EPF, il sera au moins possible d'agir sur des constats partagés, des données plus fiables et surtout sur des orientations concertées qui couvriront l'ensemble de l'île.

II) La définition et la mise en œuvre des aides publiques

Article concerné n° 14 du projet de Loi d'Avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, ainsi que la création des articles L. 314-1 ; L. 314-3 à L. 314-8.

Alors que la compétence en matière de développement agricole est dévolue à la Collectivité Territoriale de Corse par la loi de janvier 2002, on constate un éclatement des compétences relatives à la définition et à la mise en œuvre des aides publiques.

En effet, la Politique Agricole Commune (PAC) est mise en œuvre en Corse à travers trois instruments importants que sont :

- Les aides du 1^{er} pilier de la PAC définies par le ministère de l'agriculture (via les Directions Régionales de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt -DRAF-) et mises en œuvre par ses services déconcentrés en région, à savoir les Directions Départementales des Territoires et de la Mer (DDTM). Ces aides sont payées par l'Agence de Services et de Paiements (ASP).
- Les aides du deuxième pilier de la PAC dont la Collectivité Territoriale est Autorité de Gestion, et l'ODARC (Office du Développement Agricole et Rural de Corse) organisme payeur.
- Les aides relatives à l'OCM (Organisation Commune de Marché) dont le volet national est défini de manière unilatéral et uniforme par l'organisme France Agrimer en accord avec le ministère de l'Agriculture. Elles sont mises en œuvre en Corse par le Préfet qui en délègue la prérogative au directeur de la DRAAF. Ces aides sont également payées par France Agrimer.

A l'exception du deuxième pilier de la PAC, les autres politiques sont mises en œuvre sans aucune consultation ni validation de l'Assemblée de Corse et donc sans aucune possibilité pour celle-ci de s'assurer de la cohérence de ces politiques avec les orientations qu'elle a pu définir dans le cadre de ses compétences.

Les amendements proposés visent à corriger cet état de fait. Nous rappelons ci-dessous un certain nombre de textes législatifs et réglementaires.

Concernant l'Agence de Service et de Paiement

Depuis le décret de 1983, soit déjà 30 ans « *Les relations entre l'Office et le CNASEA (devenu l'Agence de services et de paiement), dont il exerce les compétences dans la région Corse, sont régies par voie de conventions approuvées par le ministre de l'agriculture.* »

L'ordonnance n° 2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de Services et de Paiement et de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer, motive l'article L. 314-1 du Code Rural ainsi rédigée :

« *L'office du développement agricole et rural de Corse exerce les compétences dévolues à l'Agence de services et de paiement.* »

La législation est claire, selon l'article L. 314-1 du Code Rural et l'article 3 du décret de 1983, l'ODARC exerce les compétences dévolues à l'agence de services et de paiement.

Mais dans les faits, l'Etat, par un arrêté pris en 2010, ne permet pas à l'ODARC d'exercer la plénitude de ses compétences en précisant:

« L'Agence de services et de paiement (ASP) est agréée comme organisme payeur au sens du règlement (CE) n° 1290/2005 pour les paiements et les recettes relatifs :

- au régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 ainsi qu'au paiement du montant supplémentaire de l'aide prévu à l'article 12 de ce règlement ;
- aux régimes d'aide prévus par le titre IV du règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 susvisé ;
- aux aides communautaires relatives aux fourrages séchés et aux plantes textiles ;
- aux primes animales aux éleveurs de ruminants prévues dans les départements d'outre-mer ;
- aux primes aux féculeries ;
- aux mesures spéciales en vue de favoriser l'élevage des vers à soie ;
- aux régimes de soutien visés à l'annexe 1 du règlement (CE) n° 73/2009 établissant des règles communes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003 ;
- aux dépenses des programmes au titre du FEADER, à l'exception des paiements relevant de l'Office de développement agricole et rural de la Corse (ODARC). »

Concernant FranceAgriMer

Le Préfet de Corse, qui est le représentant territorial de FranceAgriMer, délègue au directeur régional de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt l'organisation de l'activité des agents de FranceAgriMer, en fonction des directives de l'établissement.

En Corse, toujours dans le souci de construire une politique régionale cohérente, et dans le respect des compétences attribuées à notre Assemblée, ces missions devraient pouvoir être adaptées et mises en œuvre par la Collectivité Territoriale de Corse, via son office dédié.

III) Le sanitaire

Création d'articles concernant le transfert de compétences des services de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et de la Direction Départementales des Territoires et de la Mer.

Les derniers évènements en matière sanitaire nous ont rappelé combien tous les efforts en termes de développement agricole et de structuration des exploitations peuvent être mis à mal par une épidémie.

Les carences avérées des services de l'Etat dans l'épisode de la fièvre catarrhale ont une nouvelle fois montré que le niveau national est inadapté à une approche efficace des problématiques sanitaires. L'approche globalisante tendant à considérer que la Corse est exposée ni plus ni moins aux mêmes risques que le reste de l'hexagone est inadaptée et conduit à une non prise en compte de nos spécificités en matière de risque sanitaire. Cela entraîne comme dans le cas présent un manque de vigilance et une sous-estimation des dangers.

Alors que la réforme de la PAC prévoit que la gestion des risques fasse l'objet d'une prise en charge via les aides du deuxième pilier (donc la CTC), il nous paraît indispensable que les compétences et les moyens afférents en matière sanitaire et vétérinaire puissent être transférés à la Collectivité Territoriale de Corse.

ANNEXE 1

PROPOSITION D'AMENDEMENTS ET CREATION D'ARTICLES

ANNEXE 2

PROPOSITION D'AMENDEMENTS ET CREATION D'ARTICLES

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 13/ AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LES PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS ET DE CREATIONS
D'ARTICLES RELATIFS AU PROJET DE LOI D'AVENIR POUR L'AGRICULTURE,
L'ALIMENTATION ET LA FORET

SEANCE DU

L'An deux mille treize, et le , l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique Bucchini, Président de l'Assemblée de Corse.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IVème partie, particulièrement l'article L. 4424-2-1,

CONSIDERANT le projet de Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAF) tel que transmis par l'Etat,

CONSIDERANT le rôle déjà dévolu à la Collectivité Territoriale de Corse en matière d'agriculture, de développement rural et de forêt (articles 20 et 21 de la Loi du 22 janvier 2002),

CONSIDERANT la nécessité de garantir à la Collectivité Territoriale de Corse un exercice serein et efficace des prérogatives qui sont les siennes,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

SUR rapport de la Commission des Compétences Législatives et Réglementaires,

APRES EN AVOIR DELIBERE**ARTICLE PREMIER :**

APPROUVE les amendements à la loi et les demandes de créations d'articles tels qu'annexés à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse, au travers de l'Office du Développement Agricole et Rural de Corse, à présenter par tous les moyens appropriés les propositions d'amendements et de créations d'articles nouveaux tels qu'annexés à la présente délibération.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI